

AG.-

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

/-) R R E T E

ANNEE 1992 - N° 0025 /MDR/DC/CC/CP

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ACTION
REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
(CARDER).

/E MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- VU La Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU Le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU Le Décret n° 91-310 du 31 Décembre 1991 portant, approbation des statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural.

SUR Proposition du Collectif des Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;

APRES Avis des Directeurs Techniques Centraux.

.../...

✓-) R R E T E

TITRE I

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DES CARDER

ARTICLE 1er. - Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) est un Etablissement Public qui a pour mission l'appui au Développement Rural. A ce titre, il est chargé :

- de la définition des mesures de politique agricole propres à améliorer l'environnement économique et social des exploitations agricoles et du suivi de leur application
- de l'appui technique aux paysans et à leurs organisations. Il vise à aider les paysans à améliorer leurs techniques de production et leur productivité et à leur permettre d'accéder plus facilement aux biens et services nécessaires pour atteindre leurs objectifs de production et en assurer la valorisation
- de la définition et de la mise en oeuvre des conditions d'exploitation des Ressources Naturelles et de leur préservation
- de la coordination des activités des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le Développement Rural.

ARTICLE 2. - Dans l'exécution de sa mission telle que définie, le CARDER aura à exercer :

- de façon exclusive, des activités de service public qui sont essentiellement d'orientation, d'appui, de suivi et de coordination des actions de développement, de préservation des Ressources Naturelles, de contrôle réglementaire et technique et d'organisation des campagnes d'intérêt général
- de façon exclusive, des activités devant être transférées progressivement aux organisations professionnelles ou aux opérateurs privés en fonction de l'évolution de leurs capacités, telles celles concernant la formation, la vulgarisation et le conseil aux exploitants et organisations agricoles

ARTICLE 3. - Ce transfert devra s'opérer dans les délais les plus rapides et dans les meilleures conditions par une action intensive de promotion et de renforcement par les CARDER des initiatives privées locales, des groupements villageois et de leurs unions.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CARDER

ARTICLE 4. - Le CARDER est l'organe décentralisé du Ministère chargé du Développement Rural, au niveau du Département.

Il s'acquitte de sa mission au moyen d'une Direction Générale et de secteurs. Le Directeur Général est le Représentant du Ministre chargé du Développement Rural.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 5. - La Direction Générale du CARDER est l'organe responsable dans le Département, de la mise en oeuvre de la mission du CARDER définie à l'Article 1er.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général est responsable de toutes les activités du CARDER vis-à-vis du Ministre chargé du Développement Rural dont il reçoit les instructions.

Il est l'interlocuteur des Directions du Ministère dont il fait exécuter les instructions techniques par ses services.

Ceci n'exclut pas les relations fonctionnelles techniques directes entre les Directions du MDRAC et les services du CARDER qui demeurent responsables de leurs activités vis-à-vis du Directeur Général du CARDER à qui ils rendent compte.

ARTICLE 7. - La Direction Générale du CARDER comprend :

- La Direction Administrative et financière
- La Direction de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation
- La Direction de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations Paysannes
- La Direction des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles
- La Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural
- La Direction du Contrôle Vétérinaire et Phytosanitaire.
- Le Secrétariat Administratif.

SECTION I

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 8. - La Direction Administrative et Financière est chargée de :

- la détermination des besoins en moyens de fonctionnement et d'équipement du CARDER
- l'élaboration du budget
- la gestion administrative du personnel, du matériel et de la gestion financière

.../...

ARTICLE 9.- La Direction Administrative et Financière comprend :

- Le Service du Personnel
- Le Service du Budget
- Le Service du Matériel et de l'Entretien
- Le Service du Suivi des Ressources Humaines
- Le Secrétariat.

SECTION II

DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

ARTICLE 10.- La Direction de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation est chargée :

- de la programmation et du suivi des projets et programmes du développement rural
- de la diffusion des méthodes de travail aux autres Services
- de la collecte et du traitement de l'information sur le secteur rural, de l'analyse de l'évolution du secteur rural et de l'élaboration des mesures de politique agricole à soumettre au Ministère
- de l'évaluation de l'activité des services et des fonctions du CARDER
- de l'amélioration continue de la ressource humaine et de son adéquation aux besoins du Développement rural
- de la tenue de la statistique, de la documentation et des archives technico-administratives.

ARTICLE 11.- La Direction de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation comprend :

- Le Service de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation du secteur et des activités
- Le Service de la Statistique et de la Documentation
- Le Secrétariat.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE LA VULGARISATION ET DE L'APPUI AUX ORGANISATIONS PAYSANNES

ARTICLE 12.- La Direction de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations Paysannes est chargée :

- du transfert des connaissances techniques aux paysans et de la façon de les utiliser. Ceci inclut la programmation de transfert, sa mise en oeuvre et la gestion des systèmes s'y rapportant

- de la Recherche-Développement en organisant les rencontres entre chercheurs, vulgarisateurs et producteurs pour améliorer ensemble les techniques de production et de préservation des Ressources Naturelles
- du suivi-évaluation interne des systèmes et des thèmes de vulgarisation, de leur adoption et appropriation par les paysans
- de l'appui aux paysans dans la constitution et le renforcement de leurs groupements par une action d'assistance technique au niveau des procédures, la formation des gestionnaires, le conseil de gestion et le conseil en vue de la diversification de leurs activités
- de la formation aux différents niveaux des Agents de vulgarisation, des Spécialistes chargés de les assister dans les différentes disciplines et des Agents chargés de l'appui aux organisations paysannes.

Dans l'exercice de ces attributions, elle entretient avec les Secteurs de Développement Rural des rapports de type hiérarchique par l'établissement de relations contractuelles basées sur des contrats-programmes définissant les objectifs, les activités, les moyens correspondants et les apports de chacun.

ARTICLE 13. - La Direction de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations paysannes comprend :

- Le Service de la Vulgarisation
- Le Service d'Appui aux Organisations Paysannes
- Le Service de la Formation Opérationnelle
- Le Secrétariat.

SECTION IV

DE LA DIRECTION DES FORÊTS ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

ARTICLE 14. - La Direction des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles est chargée :

- de participer avec les Services Centraux aux opérations d'inventaires des ressources naturelles, d'évaluer leur potentiel et de définir des exigences techniques et les mesures réglementaires de leur préservation
- d'assurer le suivi et la surveillance des ressources naturelles et de veiller à l'application des règlements,
- d'élaborer les recommandations techniques utiles et adaptées localement de préservation des ressources naturelles et d'en assurer la diffusion auprès des paysans à travers la Direction de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations Paysannes.

ARTICLE 15.- La Direction des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles comprend :

- Le Service de l'Etude des Ressources Naturelles
- Le Service du Suivi et de la Protection des Ressources Naturelles
- Le Secrétariat

SECTION V

DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARTICLE 16.- La Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est chargée :

- d'étudier, en liaison avec la Direction chargée des ressources naturelles, les plans d'aménagement et d'équipement rural et de contribuer à l'élaboration du plan d'aménagement du territoire à l'échelle départementale ou locale
- de déterminer en fonction des particularités locales les normes et caractéristiques techniques permettant le choix du matériel agricole et d'équipements ruraux les plus économiques et les plus adaptés aux conditions du milieu naturel et au niveau technique des paysans
- d'apporter son assistance technique aux paysans et à leur groupements dans les études de projets d'équipement rural d'aménagements agricoles et hydrauliques et dans la réalisation des travaux.
- de procéder au contrôle technique des travaux et ouvrages

ARTICLE 17.- La Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural comprend :

- Le Service des Etudes et de l'Aménagement
- Le Service d'Appui aux travaux et du contrôle technique
- Le Secrétariat

SECTION VI

DE LA DIRECTION DU CONTROLE VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

ARTICLE 18.- La direction du Contrôle Vétérinaire et Phytosanitaire est chargée de :

- contrôler le respect de la réglementation sanitaire concernant les animaux aux frontières et à l'intérieur du département

.../...

- suivre, en relation avec les Agents de terrain, l'état sanitaire des cheptels et des cultures et de procéder aux diagnostics épidémiologiques
- organiser les enquêtes entomologiques et protozoologiques, la lutte antivectorielle et antiparasitaire
- déterminer et organiser les moyens de lutte contre les fléaux touchant les animaux et les végétaux en faisant appel aux Agents publics et privés spécialisés du Département
- organiser l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et contrôler les facteurs de productions végétales et animales (plants, semences, produits phytosanitaires, aliments de bétail, produits vétérinaires etc...).

ARTICLE 19.- La Direction du contrôle vétérinaire et phytosanitaire comprend :

- Le Service du Contrôle Vétérinaire et des Denrées alimentaires d'origine animale
- Le Service du Contrôle Phytosanitaire
- Le Secrétariat.

SECTION VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 20.- Le Secrétariat Administratif est chargé de l'enregistrement des courriers départ et arrivée et de l'archivage. Il est placé sous l'autorité du Directeur Général du CARDER.

CHAPITRE II

DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT RURAL

ARTICLE 21.- Le Secteur de Développement Rural est l'unité opérationnelle décentralisée du CARDER. Sa zone d'intervention est définie en fonction des besoins locaux de développement et des critères de gestion rationnelle des moyens.

ARTICLE 22.- L'équipe du secteur est chargée de la vulgarisation, du conseil en aménagement et gestion des terroirs et de l'assistance technique aux initiatives d'organisation des paysans, en particulier par la formation et le conseil de gestion.

ARTICLE 23.- Le Secteur de développement Rural est dirigé par un Responsable de développement rural chargé de la gestion des moyens humains et matériels de son secteur et de la réalisation des programmes et objectifs de développement rural dans sa zone.

ARTICLE 24.- Le Secteur de Développement Rural comprend sous l'autorité du Responsable de Développement Rural :

- Des Techniciens spécialisés dont le nombre et la spécialité sont fonction des besoins du secteur, en particulier
 - . Phytotechnie
 - . Zootechnie
 - . Santé Animale
 - . Aménagement
 - . Pêche
 - . Organisations Paysannes

Ces Techniciens spécialisés assurent l'appui technique et formation des Agents de vulgarisation dans leurs tâches de conseil aux paysans.

- Des Chefs sous-secteurs qui appuient les agents de vulgarisation dans l'organisation et la mise en oeuvre de leurs activités.
- Des Agents de vulgarisation interlocuteurs des paysans à qui ils apportent le conseil demandé et qu'ils aident dans l'évaluation de leurs besoins, dans la recherche des solutions à leurs problèmes et dans leur mise en oeuvre au niveau de l'exploitation.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

.../...

ARTICLE 25.- Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est placé sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres après avis du Comité de Gestion.

ARTICLE 26.- Les Directeurs sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 27.- Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par le Directeur Général sur proposition des Directeurs concernés.

ARTICLE 28.- Les Responsables de Développement Rural sont nommés par le Directeur Général sur proposition du Directeur de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations Paysannes.

ARTICLE 29.- Les Techniciens Spécialisés des Secteurs de Développement Rural sont nommés par le Directeur Général sur proposition des Directeurs concernés.

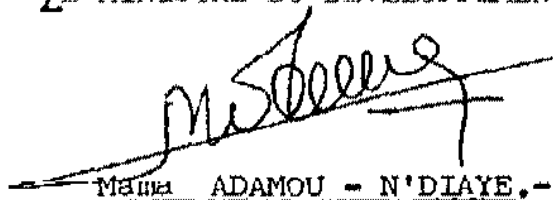
ARTICLE 30.- Les Chefs sous-secteurs et les Agents de Vulgarisation Agricole des Secteurs de Développement Rural sont nommés par le Directeur Général sur proposition du Directeur de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations Paysannes en concertation avec les autres Directeurs après avis du Responsable du Développement Rural.

ARTICLE 31.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents Services créés par le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 32.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 236/MDRAC/DCM/DAFA/SAA du 18 AOUT 1989 prend effet pour compter de sa date de signature et sera communiqué partout où besoin sera.-

COTONOU, 1^{er} 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,



M. ADAMOU - N'DIAYE.-